

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le mardi 22 octobre, à 19 heures,
le Conseil Municipal de la commune de Crosne,
dûment convoqué le 16 octobre, s'est réuni en session ordinaire,
sous la Présidence de Monsieur Michaël DAMIATI, Maire de Crosne.

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché
dans les délais légaux.

Convocation : 16 octobre 2024

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29

Nombre de présents : 19

Procurations : 10

Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,

Madame Annie FONTGARNAND, Madame Christel CASSATA, Monsieur Ludovic FIGÈRE,
Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Monsieur Patric BRETHOUS, Madame Séverine MARTINS

Maires-Adjoints

Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Christelle LAOUT, Monsieur François CHOUVIN, Monsieur
Mounir DEBBABI, Madame Hélène DE SOUSA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Valérie
DEHERRE, Madame Chantal LEMAITRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Slimi ACHOUR,
Monsieur Alain MANIERE, Monsieur Christophe CARRERE, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION

1. Madame Dominique BIERRY donne pouvoir à Madame Hélène DE SOUSA
2. Monsieur Charles SIDOUN donne pouvoir à Monsieur Michael DAMIATI
3. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA
4. Monsieur Thierry MARTIN donne pouvoir à Monsieur Ludovic FIGERE
5. Monsieur Bernard HUOT donne pouvoir à Monsieur Patric BRETHOUS
6. Madame Laurence MAYDA donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel BLANCHARD
7. Madame Virginie THEODORE donne pouvoir à Madame Séverine MARTINS
8. Madame Martien ABITA RICHARD donne pouvoir à Monsieur Christophe CARRERE
9. Monsieur Claude GAY donne pouvoir à Monsieur Alain MANIERE
10. Monsieur Patrick VANHILLE donne pouvoir à Monsieur Yvan CLAIRET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valérie DEHERRE

Assistée du Directeur général des services

Placée sous la présidence de Monsieur Michaël DAMIATI, Maire, la séance débute à 19 heures 05.

DÉLIBÉRATION n°2024-83

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Dans le cadre de la délibération du 24 juin 2024, le Conseil municipal a procédé à l'abrogation de l'ensemble des délégations attribuées par le conseil au maire.

Un recours a été formé le 1^{er} juillet 2024 à l'encontre de la ville par un ancien agent de la commune pour contester une décision administrative de suspension temporaire de fonctions.

Afin de répondre à cette requête et de protéger les intérêts de la ville, il est nécessaire de recourir à un cabinet d'avocat et d'autoriser le maire à ester en justice.

Monsieur Figère donne lecture de son intervention : *« il semble exister un conflit d'intérêts à désigner le cabinet Landot pour défendre les intérêts de la Ville de Crosne. En effet, la désignation du cabinet des avocats de la Ville de Crosne coïncide avec l'arrivée dans la collectivité du nouveau Directeur des Finances. Il est établi que le cabinet intervient également dans des affaires propres au nouveau Directeur des Finances. Il intervient également dans des affaires propres à la défense des intérêts de ce Directeur.*

Je rappelle qu'il y a quelques mois, deux élus de cette assemblée ont reçu des courriers les menaçant de poursuites de la part du cabinet Landot, au nom du DAF de l'époque.

Je rappelle aussi que ce même cabinet est intervenu lors de procédures administratives ou judiciaires appelées notamment par le Tribunal administratif de Versailles ou le Tribunal judiciaire de Versailles, au profit du DAF, alors qu'il exerçait dans d'autres collectivités ou pour les intérêts de ces collectivités. Or, il se trouve que ce Directeur était placé sous l'autorité hiérarchique de l'ancienne DGS lorsque les difficultés managériales se sont intensifiées, que ce sont ces difficultés qui ont conduit à la suspension de la DGS et que le Tribunal administratif de Versailles a ainsi, par la suite, cette suspension de décharge des fonctions de la DGS, contre l'avis de la Ville de Crosne ».

Monsieur le Maire éprouve des difficultés à cerner le conflit d'intérêts. Le cabinet a été choisi pour défendre la Ville, et il est bien connu de la Mairie. Il a été utilisé à titre personnel par le Directeur Financier, car il a une certaine réputation sur la place publique. Il est un des mieux à même de défendre les intérêts de la Ville.

Concernant les tensions qui sont évoquées, aucun lien ne peut être fait avec la décision de suspendre la Directrice Générale des Services qui a été prise, dans la mesure où un certain nombre d'agents présents avant l'arrivée du Directeur Administratif et Financier l'ont directement saisi sur des questions de protection du personnel. Une enquête administrative avait été diligentée de manière autonome par

un cabinet, et elle a conclu à la nécessité de suspendre temporairement l'ancienne salariée de la Ville.

La Mairie s'est efforcée de prendre des précautions afin d'éviter des situations plus néfastes pour les parties en présence. Elle protège les agents qui l'ont demandé. Le recours qui a été exercé est donc regrettable, et il conviendra de défendre les intérêts de la Ville.

Monsieur Christophe CARRERE en convient. Pour autant, les confusions sont toujours problématiques et inopportunes. Compte tenu de la situation qui peut engendrer des doutes, il pourrait être pertinent d'avoir recours à un autre cabinet ou de saisir le déontologue de la collectivité quant à la possibilité d'un conflit d'intérêts. L'urgence est prégnante pour la défense des intérêts la Ville, mais l'intégralité du doute doit être levée quant aux possibles doutes. La collectivité doit être en capacité de se défendre, mais le choix du cabinet suscite des interrogations.

Monsieur le Maire estime possible d'interroger le déontologue, même si les deux affaires sont totalement distinctes. La réputation du cabinet Landot est bonne, et sa probité ne peut pas être mise en doute. Or l'enjeu majeur est de bien défendre les intérêts de la Ville. En outre, le cabinet Landot l'a accompagnée depuis le début de la procédure. La collusion entre les deux affaires n'est pas possible.

Si le déontologue préconise le recours à un autre cabinet, la Mairie suivra cette préconisation. Elle n'a en effet pas d'intérêt particulier à avoir recours au cabinet Landot, sinon la qualité de ses prestations.

Il est proposé au Conseil municipal de :

AUTORISER Monsieur Le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif dans la requête n° 2102198-2 et à signer tous les documents, pièces et actes y afférents,
DIT que le Cabinet LANDOT ET ASSOCIES 11, Boulevard Brune - 75014 Paris P0140 sera désigné pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance

REJETÉE
PAR 14 VOIX POUR, 15 CONTRE

DÉLIBÉRATION n°2024-84

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N°2024-014-RELATIF A UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN ESCALIER DE SECOURS EXTÉRIEUR AU GYMNASSE LA PALESTRE

L'escalier de secours extérieur du gymnase La Palestre est devenu vétuste et il est donc nécessaire de le remplacer pour des raisons de sécurité.

Pour mener à bien cette réalisation et afin de répondre aux exigences techniques et de sécurité, il est nécessaire que la Ville se fasse assister d'un bureau d'études spécialisé dans ce domaine.

La mission portera deux phases :

1°) Phase de conception : elle permettra de conforter les fonctionnalités du Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) en intégrant les dispositions suivantes :

- La réalisation de la Notice de Sécurité,
- La consolidation du dossier d'autorisation de travaux avec l'entreprise ACBI qui réalisera les travaux,
- En cas de besoin, un rendez-vous auprès du SDIS du 91,
- Les échanges techniques avec l'entreprise ACBI,
- Les échanges techniques avec le bureau de contrôle VERITAS missionné par la Ville.

2°) Phase de réception : elle comportera la récolte de l'ensemble des Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) ainsi que la vérification des ouvrages exécutés avec le maître d'ouvrage. En parallèle à la visite de réception, le récolement des documents sera effectué afin de compléter le dossier d'identité du S.S.I. existant.

Une demande de devis a été adressée à deux sociétés spécialisées pour ce type de mission. Les deux sociétés consultées ont déposé des offres et la plus avantageuse économiquement est celle de la société OTE dont le siège est situé au 1, rue de la Lisière – BP 401 10 – 67403 ILLKIRCH Cedex, N° de SIRET : 778 770 081 000 1.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

AUTORISER Le Maire à signer le contrat relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du remplacement d'un escalier de secours extérieur au gymnase la Palestre

DIRE que le montant de la prestation est de 5 750 € HT soit 6 900 € TTC.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION n°2024-85

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA
CONVENTION DE FORMATION AU LOGICIEL INOË POUR LE
RELAIS PETITE ENFANCE

Le logiciel INOË, en place depuis 2016, ne répond plus aux exigences du service : lenteur des traitements, portail famille obsolète, modules complexes et peu intuitifs.

La société ALGA indique que d'ici fin 2025, le portail famille NOË disparaîtra, ne laissant plus de solution d'accès aux familles pour les paiements et la gestion des réservations, cela impactant directement le fonctionnement et la régie.

L'enjeu consiste à basculer rapidement vers INOE et d'effectuer la formation sur le nouveau logiciel permettant d'intégrer sereinement le fonctionnement des nouvelles modalités aux services utilisateurs.

Le devis de la formation pour les fonctions de base est estimé à 1 566 € HT, soit 1 879.20 € TTC pour les services du Relais Petite Enfance - RPE (puisque nous sommes sur un logiciel commun).

Il est proposé au Conseil Municipal de :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de formation au logiciel Inoé pour la gestion des activités du relais petite enfance avec la société AIGA

PRÉCISER que le montant de cette formation s'élève à 1566€ HT soit 1 879.20 € TTC.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION n°2024-86

**OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LES
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LA PRISE EN
CHARGE DES FRAIS D'INHUMATION D'UN INDIGENT**

Conformément à l'article L2213-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. »

Le 4 octobre 2024, la commune a appris le décès d'un crosnois. Cette personne n'ayant pas les ressources suffisantes pour recouvrir aux frais, il revient à la mairie de prendre en charge les frais d'obsèques de la société PFG Funéraire pour un montant de 4 230.50 € TTC.

Il est proposé au Conseil municipal de :

AUTORISER le Maire à signer les conditions générales de vente pour la prise en charge des frais d'obsèques

PRÉCISER que les prestations seront prises en charge par la société PFG funéraire pour un montant de 4 230.50 € TTC.

DIT qu'une décision modificative constatera cette dépense imprévue.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION n°2024-87

**OBJET : RENOUELEMENT CONVENTION RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES
DONNÉES (DPD) DU CIG DANS LE CADRE DU RGPD**

La convention relative à la mise à disposition pour la mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n° 2016/679, dit règlement général de protection des données (RGPD) est à renouveler. Cette nouvelle convention ne revient pas sur les modalités de notre collaboration avec le CIG, mais remplace la précédente convention référencée N° 21-091035 dont le terme est au 1^{er} octobre 2024.

Afin de répondre aux obligations réglementaires, et poursuivre le suivi de la conformité de nos procédures, il vous est donc proposé de procéder au renouvellement de cette convention.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Le Maire à signer le protocole d'accord relatif à une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n° 2016-679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), pour un coût total des interventions sur trois ans, estimé à 13 608,00 € HT (sur la base d'un tarif horaire de 81 euros (tarif voté par le conseil d'administration du CIG pour l'année 2024 pour une population comprise entre 5001 et 10 000 habitants).

D'AUTORISER Le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour l'accompagnement à la mise en place du règlement N° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la Mairie de Crosne, ainsi que tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION n°2024-88

OBJET : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il est rappelé aux conseillers municipaux que conformément à l'article L313-1 du code général des collectivités territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la mise à jour du tableau des emplois de la façon suivante :

AU TITRE DES BESOINS NÉCESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DES SERVICES

PÔLE POPULATION

Devant la nécessité de nommer un Responsable CCAS -adjoint au Directeur pôle population regroupant dorénavant le pôle solidarité (CCAS et Séniors) et le pôle Enfance-jeunesse-scolaire (Scolaire, péri et extrascolaire et jeunesse), il convient de créer un emploi permanent pour ce profil à temps complet sur les grades d'attaché et attaché principal, ainsi que sur les grades du cadre d'emploi des rédacteurs.

Le tableau des emplois est ainsi modifié.

Emploi (H/F)	Grade	Temps	Catégorie	Effectif sur le grade avant modification du TDE	Effectif sur le grade après modification du TDE
Responsable CCAS – adjoint (e) au Directeur Pole Population	Rédacteur territorial	TC	B	13	14
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	TC	B	11	12
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	TC	B	10	11
	Attaché territorial	TC	A	9	10
	Attaché principal	TC	A	6	7

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale :

- d'un an au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Ils pourront être prolongés, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,
- de trois ans au vu de l'application de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction publique. Ils pourront être prolongés, dans la limite d'une durée totale de six ans.

La rémunération mensuelle des agents contractuels sera calculée par référence à l'échelle du grade de recrutement, et qu'elle comprendra l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (le cas échéant) ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil Municipal :

DE MODIFIER le tableau des emplois,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document,

DE PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la ville pour l'année 2024 et suivantes,

DE DONNER pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération et de toutes les pièces y afférentes.

**ADOPTÉE A LA MAJORITÉ
PAR 22 VOIX POUR ET 7 ABSENTIONS**

DÉLIBÉRATION n°2024-89

OBJET : ADHÉSION AGENCE FRANCE LOCALE

Sur le modèle de l'Agglomération du VYVS et de 776 collectivités territoriales membres, il est proposé d'adhérer à l'Agence France Locale.

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les

syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant ayant été évalué à 44 100 €, il est proposé de l'étaler sur 10 ans soit un coût annuel de 4 410 €.

Documentation juridique permettant :

- L'adhésion à la Société Territoriale
L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :
 - Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
 - Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
 - L'acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1^{er} Bulletin de souscription.

- Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

APPROUVER l'adhésion de la commune de Crosne à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

APPROUVER la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 44 100 euros (l'ACI) de la commune de Crosne, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023) :

- en incluant le budget principal : oui
- en excluant les budgets annexes suivants : NA
- Encours de dette (2023) : 4 892 438 EUR

AUTORISER l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Crosne;

AUTORISER le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement en 10 fois, soit 4 410 € dès l'exercice 2024.

AUTORISER le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

AUTORISER le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

AUTORISER le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Crosne à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

DESIGNER M. Michaël DAMIATI en sa qualité de MAIRE, et Mme ANNIE FONTGARNAND en sa qualité de 1ère ADJOINTE AU MAIRE, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Crosne à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

AUTORISER le représentant titulaire de la commune de Crosne ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

OCTROYER une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Crosne dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consentie pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Crosne est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Crosne pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Crosne s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

AUTORISER le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Crosne, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

AUTORISER le Maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Crosne aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE A LA MAJORITÉ
PAR 28 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE**

DÉLIBÉRATION n°2024-90
OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Le budget primitif est un document prévisionnel qui peut être modifié, en cours d'exercice, par l'assemblée délibérante en fonction des ajustements nécessaires à apporter.

Les Décisions Modificatives (DM) permettent dès lors de redéployer des crédits votés, de réajuster les recettes, tout comme d'inscrire en dépenses et en recettes de nouvelles opérations. Elles permettent de tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année ou de rectifier les erreurs matérielles. Elles respectent enfin le principe d'équilibre budgétaire et relèvent de la compétence du Conseil Municipal.

La Décision modificative n°01 proposée porte sur les réajustements suivants :

En fonctionnement :

La présente Décision Modificative s'établit comme suit en section de fonctionnement :

Chapitre 012 :

Dans le cadre de la préparation budgétaire, en charges « de personnel », trois éléments n'avaient pas été pris en compte pour 71 840 € :

- La nouvelle bonification des rémunérations accordées aux agents du secteur « petite-enfance » appliquée à compter de juillet 2024 pour 15 850 € ;
- La prime pouvoir d'achat à hauteur de 45 335 € ;
- Et deux tours d'élections supplémentaires pour 10 655 €.

Ces dépenses seront en partie compensées en recette au **chapitre 74** par :

- Le « bonus attractivité » versé par la CAF concernant la nouvelle bonification des personnels « petite-enfance » : + 12 580 € ;
- Un complément de participation de l'État aux 2 tours des élections pour + 1 800 €.

Pour les autres dépenses de Personnel en augmentation, il s'agit :

- D'une convention du CIG missionné chaque année pour aider les services à la bonne gestion des archives : 12 000 € ;
- De besoins supplémentaires liés :
 - à une allocation chômage pour un contractuel (10 160 €) ;
 - à des indemnités de précarité (10 %) dues à la fin des contrats notamment des saisonniers ou contractuels en remplacement d'agents indisponibles (24 300 €).

Les atténuations de charges de personnel en Recette (**chapitre 013**) viendront aussi compenser ces dépenses supplémentaires. Le budget prévisionnel étant « prudent » en début d'année, nous constatons ainsi :

- + 6 200 € de remboursements supplémentaires de la CPAM au titre des Indemnités Journalières sur à l'absence de personnel ;
- + 31 350 € de l'assureur RELYENS au titre d'arrêts maladie liés aux accidents de travail.

Chapitre 011 :

Au titre des « charges à caractère général », quatre éléments sont à prendre en compte :

- Le dispositif « chèque sport et culture » attire plus d'adeptes auprès des familles crosnoises licenciées dans une association locale : + 4 000 € seront nécessaires.
- La prise en charge d'une dépense imprévue liée à des obsèques d'un agent sans famille : + 4 231 €
- Les estimations budgétaires pour la « restauration scolaire » ont été préparées avec un nouveau marché signé en octobre 2023 dans lequel le prix du repas a été consenti à la hausse pour améliorer la qualité des prestations auprès des enfants et la mise en place du dispositif de la facturation des repas à 1 €.

Ces deux éléments ont dès lors suscité plus de fréquentation et donc, des achats de repas supplémentaires à hauteur de + 115 000 €.

En parallèle, ces nouvelles dépenses sont à contrebalancer avec les recettes des familles et la compensation de la CAF au titre du dispositif (**au chapitre 70**) : soit de nouvelles recettes pour + 78 000 €.

4. Au titre d'une nouvelle démarche de « contrôle de gestion » progressivement mise en œuvre sur les exercices précédents, nous avons constaté des fluctuations anormales de dépenses et de nouvelles factures antérieures à 2024, notamment sur le tiers « électricité EDF ».

Après 6 mois de contrôle puis de négociation, sur la période 2021 à 2023, nous devons payer un reliquat de 40 784 €.

Toutefois, en parallèle des remboursements de « factures indûment payées », une recette exceptionnelle est à prévoir au **chapitre 75** – autres produits de gestion courante. Les premières conclusions entre les parties présentent la somme due à la Ville de 197 000 € :

- des chèques reçus à hauteur de 60 456 € nous permettent d'inscrire la recette dans cette DM n°01 ;
- pour le reliquat, étant toujours en attente à la date de cette note, nous attendrons la réception du chèque d'EDF avant de les intégrer au budget.

Il est à noter que ce travail de détail nous permettra de disposer désormais de factures en année civile et non décalée sur plusieurs exercices. Ceci facilitant notre meilleur suivi pour le règlement des factures et pour disposer d'une juste visibilité des charges pour la prospective financière.

Un remerciement tout particulier peut être fait à la responsable des marchés publics, au directeur des ST et à l'équipe du service Finances pour ce travail accompli et cette négociation importante avec EDF.

Il est en effet à rappeler que la somme de 127 543 € avait déjà été remboursée au mois de juin par EDF sur la même période 2021-2023.

Chapitre 70 : Recettes de « produits de services, domaines et ventes diverses »

Depuis l'exercice 2019 jusqu'à fin 2023, soit 5 années, l'Agglomération de la CAVY bloquait des remboursements de frais de la Commune au titre des « Conventions de Services partagés » (notamment du fait de la mise à disposition de l'Espace R. FALLET pour les évènements intercommunaux).

Les états communaux avec justificatifs de frais n'étaient pas suffisants pour la CAVY et les conventions étaient à retravailler de concert avec l'agglomération.

Après 6 mois d'analyse, le service Finances aidé par les RH et la Direction des ST ont été amenés à traiter ce dossier et à clarifier une situation historique qui pénalisait les budgets communaux.

Aussi, une recette exceptionnelle de 155 000 € sera prochainement perçue dans ce cadre.

Désormais, les frais engagés au titre des « services partagés » (R. FALLET et, depuis février 2024, également le Boulodrome) seront présentés pour remboursement en année N+1.

Chapitre 74 : « Dotations et participations »

Suite à un contrôle de la CAF, des subventions ont été trop versées sur les exercices 2021 à 2023. Aussi, la ville verra sa subvention diminuée de 37 940 € auprès de ce tiers.

Chapitre 042 : « opération d'ordre entre sections »

Suite à l'arrêté du BP 2024 par la CRC et le Préfecture, il a été constaté avec le Trésor public des écarts d'arrondis des ajustements entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

Pour la section de fonctionnement, les ajustements vous sont présentés dans le tableau ci-dessous et validés préalablement avec les contrôleurs des Finances Publiques :

Il convient de les intégrer ainsi, sachant que les 0,59 cts ont été inscrits en dépenses à l'article 6042.

En investissement :

La présente Décision Modificative s'équilibre comme suit en section d'investissement :

Au niveau des dépenses :

Chapitres 20 – 22 - 23 :

La CRC et Madame la Préfète avaient inscrit au BP arrêté des dépenses à hauteur de 948 000 € pour les opérations d'investissements prioritairement « à caractère sécuritaire ».

Il est complété ce budget par une enveloppe complémentaire de 417 330 € pour divers projets et entretien du patrimoine, de la voirie et des espaces verts, tout comme de besoins utiles au bon fonctionnement des services municipaux.

Chapitre 26 :

Afin de profiter des meilleurs taux d'emprunt, l'Agence France Locale (AFL) est un acteur spécifique en parallèle des banques traditionnelles et de la Caisse des Dépôts.

L'AFL, 4èmes prêteurs bancaires des collectivités, est un établissement de crédit exclusivement dédié aux financements des collectivités et syndicats français. Il compte à ce jour 776 collectivités actionnaires dont l'Agglomération du VYVS.

Le préalable à la mise en place d'un financement est l'adhésion de votre collectivité au Groupe Agence France Locale : le principe de l'adhésion n'est pas le versement

d'un droit d'entrée, mais c'est une prise de participation en capital (Dépense d'investissement – Compte 261 / Actif détenu par la collectivité) : les collectivités membres sont les actionnaires uniques de l'établissement (pas d'actionnaire privé), elles détiennent l'intégralité du capital de l'AFL et en assurent la gouvernance.

L'Adhésion est de 4 410 € par an. Une délibération sera soumise lors de ce Conseil municipal.

Chapitre 040 : « opération d'ordre entre section » et **Chapitre 001** « solde reporté ».

Suite à l'arrêté du BP 2024 par la CRC et le Préfecture, il a été constaté avec le Trésor public des écarts d'arrondis des ajustements entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

Pour la section d'investissement, les ajustements vous sont présentés dans le tableau ci-dessous et validés préalablement avec les contrôleurs des Finances Publiques :

Il convient de les intégrer ainsi, sachant que les 1,44 € de recettes ont été inscrits au chapitre 13.

Au niveau des recettes :

Chapitre 13 :

Les nouvelles subventions d'investissement accordées à hauteur de 79 251,44 € sont à prévoir au regard des projets :

- De City-Stade : subvention de 8 295 € ;
 - De remplacement d'éclairages LED dans les écoles : subvention de 18 519 € ;
- Et
- De l'achat d'un logiciel de « portail famille » : subvention de 13 436 € (+1,44 € comme indiqué ci-dessus pour des opérations d'ordres).

S'agissant d'une aide financière de la CAVY liée à la rénovation de la Rue des entrepreneurs, initialement prévu au vote en octobre, le Fonds de Concours de 96 390 € (50 % des dépenses engagées) devrait être représenté à l'Assemblée Communautaire en fin d'année. Aussi, cette recette potentielle sera intégrée au BP après son adoption.

Enfin, des coquilles ont aussi été observées lors du rendu de la CRC s'agissant des RAR 2023 et ce, alors que des justificatifs ont été transmis à la Préfecture pour régularisation. N'ayant pas pu être intégré après discussion avec le secrétaire général de la Préfecture, il vous est exposé ci-dessous les motifs amenant à ajuster de 39 000 € ce chapitre :

Chapitre 16 :

Ayant été acté la vente du terrain « ancien bâtiment scolaire », une démarche va être engagée pour prochainement obtenir un acte notarial de cession. En rappel seul ce document peut permettre une inscription budgétaire et nécessitera une délibération en parallèle.

Réévaluée en 2024, l'estimation des domaines indique une cession du bien à une valeur minimale de 520 000 €.

Aussi, en attendant la signature d'un acte officiel d'ici la fin d'année idéalement, il est inscrit un « emprunt d'équilibre » de 342 490 €.

Dès la confirmation du vote du fonds de concours de la CAVYVS s'agissant de la rue des entrepreneurs (pour 96 390 €), le réel besoin « d'emprunt d'équilibre » serait de 246 100 €.

Monsieur CLAIRET donne lecture d'une intervention pour le compte des groupes Crosne Avant Tout et Crosne Village Eco-Citoyen : « Il nous est demandé d'approuver un certain nombre de décisions modificatives relatives à un budget 2024 que nous n'avons pas voté. C'est tout le paradoxe de la situation que nous vivons après le rejet, en juin dernier, du budget primitif 2024 par la Préfecture et l'arrêté ayant force d'exécution d'un budget à minima fondé sur les observations de la Chambre Régionale des Comptes.

Pour bien comprendre les tenants et les aboutissants de cette situation, la diffusion du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 juillet 2024, au cours de laquelle l'arrêté de la Préfète a été communiqué, est indispensable. Or, ce procès-verbal n'est toujours pas mis à disposition. J'observe d'ailleurs qu'en introduction de cette réunion, sa prochaine diffusion n'a pas été évoquée. C'est pour nous inacceptable, et c'est là notre première remarque.

Une telle situation devrait vous inciter à la plus grande prudence s'agissant des investissements, section sur laquelle la Préfète a appliqué une sévère correction en annulant 1,4 million d'euros de projets inscrits dans le budget primitif 2024 présenté par la commune. Les 946 000 euros de crédits retenus par la Chambre Régionale des Comptes s'inscrivent dans une stratégie dite "de sécurité", tant dans les achats que dans les travaux. Or, que remarquons-nous ? La réfection de la rue des Entrepreneurs, certes indispensable, comme nombre de rues laissées à l'abandon dans notre ville, le sujet "voirie" n'ayant pas été considéré comme prioritaire au cours des dernières mandatures, a été réalisé, alors que ce projet n'était inscrit ni dans le budget primitif 2024 présenté par la commune, ni dans l'inventaire des priorités travaux lancé par le Secrétaire général immédiatement après l'arrêté préfectoral. Ce sont donc 192 000 euros de travaux décidés en toute opacité et entièrement payés par la commune dans une zone d'activité gérée par la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

Qui plus est, la subvention de 96 000 euros attendue de la Communauté d'agglomération, représentant 50 % des travaux, n'a pas été versée et, n'eût été la remarque d'un élu en commission Finances sur son report, elle aurait d'ores et déjà été comptabilisée en recettes. C'est tout de même assez inattendu. Espérons que François Durovray, désormais ministre délégué aux Transports, n'oublie pas les promesses faites par Durovray François en tant que Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

La principale information de la décision modificative numéro 1 du budget primitif 2024, ce sont les recettes nouvelles, dont une partie est déjà comptabilisée. Ainsi, 60 000 euros, sur un total de 197 000 euros – excusez du peu – ont été remboursés par EDF sur les factures d'électricité réglées par la collectivité. Lors du vote du budget primitif 2024, le 10 avril dernier, nous avons relevé le caractère erratique des prévisions du coût des fluides, que rien ne justifiait.

Je me permets de citer un extrait de la déclaration que les élus Crosne Avant Tout et Crosne Village Eco-Citoyen avaient faite le 10 avril dernier : "En ce qui concerne la section de fonctionnement, l'attention est portée sur les dépenses de fluides énergétiques, le gaz et l'électricité. Elles sont budgétées en baisse sensible par rapport au budget primitif et budget supplémentaire 2023, puisque la facture réelle pour l'année écoulée est inférieure de 431 000 euros. C'étaient donc les crédits annulés sur le compte administratif 2023.

Comme il a été rappelé lors du Débat d'Orientations Budgétaires, la très grande volatilité de ces chiffres laisse à penser à un défaut de prévision sur ce poste de dépense, et ce, malgré les alertes qui, dès la fin de l'année 2022, avaient été lancées, notamment à la CAVYVS. Ainsi, le début de l'année 2023 est marqué par un excès de pessimisme qui n'a pas été temporisé au dernier trimestre de l'année. À l'opposé, l'intégration dans les recettes du BP 2023 d'un filet dit "de sécurité" à hauteur de 278 000 euros traduit un excès d'optimisme qui a accentué le manque de visibilité".

Force est de constater que l'importance des remboursements opérés cette année par EDF nous donne raison a posteriori. Il y a bien eu un défaut de contrôle sur ce poste de dépenses depuis plusieurs années, comme d'ailleurs la Direction Générale des Services en convient.

Tout cela dénote un manque de sérieux et un manque d'anticipation dans la gestion des finances de la ville. Ces recettes nouvelles non budgétées permettent de faire face aux dépenses nouvelles, là non plus non budgétées, notamment au chapitre 012 de la section de fonctionnement, comme cela vient d'être évoqué, ce qui devrait permettre, sauf dérapage d'ici la fin de l'année, d'atteindre l'objectif de 1 million d'euros d'autofinancement prévisionnel.

S'agissant des restes à réaliser, point de fixation de l'arrêté de la Préfète, des recettes supplémentaires pour un total de 39 000 euros, grâce aux corrections apportées sur la taxe d'aménagement avenue de la République, visiblement oubliée par la CRC, et après défalcation de près de 120 000 euros de subventions de travaux qui ne seront pas réalisés dans le théâtre Colbert, l'importance de l'enveloppe indiquée dans les demandes de subventions pour les travaux du théâtre Colbert, a surpris les élus de la majorité eux-mêmes. C'est dire le manque de transparence dont cette opération a bénéficié.

Nous serons très attentifs au sort réservé au bâtiment scolaire – ancienne Poste – dont la cession est annoncée d'ici la fin de l'année pour un montant réévalué de 520 000 euros, permettant sa légitime comptabilisation au titre des recettes certaines.

Hors recettes supplémentaires, l'emprunt dit "d'équilibre" s'élève à 340 000 euros, dans l'épure de l'arrêté préfectoral, puisqu'à ce jour, aucun emprunt n'a été réalisé par la commune au cours de l'exercice.

En conclusion, la décision modificative numéro 1 du budget 2024 s'inscrit dans le cadre d'une exécution contrainte par l'arrêté de la Préfète de juin dernier, et n'apporte aucune visibilité nouvelle sur la stratégie adoptée. L'absence d'une vision d'ensemble des investissements à court, moyen et long termes ne fait qu'aggraver le sentiment d'une fuite en avant à moins de deux ans des prochaines élections municipales ».

Monsieur Figère s'enquiert du montant des économies dégagées par le guichet unique suite à l'activation des panneaux photovoltaïques installés sur la Mairie. Par ailleurs il rejoint la position qui vient d'être exprimée concernant le chapitre 13 sur les fonds de concours de la CAVYVS garantis par la Mairie à l'occasion de plusieurs réunions, pour un montant de 96 000 euros, représentant 50 % du coût total des travaux de la rue des Entrepreneurs. Ce qui devait être voté le 15 octobre 2024 a été reporté au 13 décembre. Il convient d'attendre l'inscription avant d'avoir l'assurance du retour des 96 000 euros dans le budget de la commune.

Par ailleurs, 107 000 euros du Contrat de Territoire n'ont toujours pas été votés par le Conseil départemental. Le Conseil municipal attend toujours leur inscription.

Madame Séverine MARTINS affirme que les travaux de la rue des Entrepreneurs ont dû être effectués en urgence, des véhicules ayant été endommagés en raison de la présence de gros trous dans la chaussée. Il a donc été décidé d'engager l'intervention pour éviter que ces inconvénients se réitèrent. Les dégradations de la voirie sont probablement causées par les gros camions d'une entreprise.

Monsieur Patric BRETHOUS ajoute qu'un accident de deux-roues est également survenu. Il est très difficile de circuler dans cette rue de nuit. L'entreprise de contrôle technique se plaignait en outre tous les jours de la perte de clientèle due à l'état de la rue.

Madame Séverine MARTIN indique que la décision modificative est motivée par des dépenses liées au chapitre 012. Elle est obligatoire, car cette ligne concerne le fonctionnement. S'agissant de la subvention de la CAVYVS, il conviendra d'attendre et d'espérer qu'elle soit votée en décembre.

Monsieur le Maire complète cette explication. Il précise que la subvention est uniquement reportée. Elle n'a pas pu être traitée lors du dernier Conseil communautaire pour des raisons réglementaires. Elle y était pourtant inscrite. Elle sera votée en décembre. Monsieur le Maire est absolument confiant quant au respect des engagements pris par le Président de la CAVYVS, mais aussi par les élus qui y siègent. La certitude concernant le déblocage des fonds de concours est d'autant plus forte que Crosne n'est pas la seule ville à en bénéficier, même si elle est la première.

S'agissant des factures d'électricité, il est incompréhensible que des Conseillers municipaux se plaignent de voir la Mairie récupérer des trop payés. Il serait plus simple qu'EDF facture au juste prix, évitant ainsi au contrôle de gestion d'intervenir. Il a permis

l'inscription d'une somme supplémentaire dans les recettes. En revanche, la Ville n'a pas pu bénéficier du filet de sécurité, des modifications de règles l'ayant fait sortir des critères. Les frais d'énergie avaient augmenté de pratiquement un million d'euros. Le travail réalisé a permis de récupérer une partie de cette somme.

Madame Séverine MARTINS souligne qu'elle a dû demander à plusieurs reprises des factures à EDF.

Monsieur le Maire affirme, concernant la ligne 012, que les financements de la Ville évoluent. Une prime a en particulier été versée au personnel de la petite enfance, et cette dépense semble faire l'unanimité.

Monsieur le Maire s'inscrit en faux au sujet du prétendu délaissement de la voirie. Elles sont nombreuses à avoir été refaites au cours du mandat actuel ou du précédent. La Ville continue de travailler sur le domaine, de prochains investissements étant prévus pour la rue Edouard-Branly. La voirie est un sujet aussi important qu'onéreux pour le bien-être de Crosne.

Monsieur le Maire ne dispose pas de l'information sur les économies permises par les panneaux photovoltaïques.

Il est précisé que les démarches auprès d'Enedis sont en cours. Ce prestataire fournira ultérieurement un bilan.

Monsieur le Maire convient que la Mairie ne dispose que de peu de recul sur le sujet. Pour autant, il est déjà établi que l'installation des panneaux photovoltaïques est bénéfique.

La délibération concernant la rue des Entrepreneurs est inscrite pour décembre. Monsieur le Maire se fait fort de la faire adopter sans difficulté.

Les crédits pour le Contrat de Territoire ont été réservés par le Département à hauteur de 704 000 euros. Les dossiers ont été déposés et doivent passer en commission permanente pour validation. Le temps de traitement d'un dossier classique s'élève à trois ou quatre mois, mais la Ville espère qu'il soit approuvé avant la fin de l'année, de manière à inscrire au plus tôt les subventions dans le budget. La notification est toutefois déjà acquise.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

ADOPTER la Décision Modificative n°01 – Fonctionnement et Investissement - du budget primitif 2024.

DIRE que les ajustements de crédits se présentent comme présenté ci-dessus.

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents et actes y afférents.

**ADOPTÉE A LA MAJORITÉ
PAR 22 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE**

Questions communes des groupes Crosne Avant Tout et Crosne Village Eco-citoyen

Question N°1

Lors du conseil municipal du 24 juin dernier, nous vous avons questionné sur un projet de construction de 30 logements rue du Château Gaillard. Nous souhaiterions connaître l'état d'avancement de ce projet, votre position et ce qu'il en est de l'organisation de la réunion d'information demandée par les riverains.

Par ailleurs, ce projet d'immeubles en zone pavillonnaire UBa, ainsi que le bâtiment construit au 76 rue Boileau mettent en évidence une faiblesse du Plan local d'urbanisme actuel puisqu'il permet des constructions ne respectant pas le caractère pavillonnaire de la zone UBa.

Dans la note de présentation du projet de modification du PLU examiné lors de ce même conseil, il est indiqué que l'un des objectifs est «le maintien de la préservation du tissu pavillonnaire». Or, la disparition de la notion de zone pavillonnaire pose question. Nous vous faisons part de notre inquiétude sur les conséquences de cette suppression sur l'urbanisation de Crosne et nous vous demandons de bien vouloir nous préciser pourquoi cette notion a été abandonnée et comment, en l'état actuel du projet, vous préserverez le tissu pavillonnaire.

Monsieur le Maire rappelle en préambule que les cessions étaient à l'initiative de propriétaires privés. La volonté de la Mairie n'a aucune volonté de construire sur ces parcelles. De plus, aucun promoteur n'a déposé de demande de permis de construire. Un projet a cependant été soumis à la Mairie, et elle ne souhaite pas l'autoriser, comme elle l'a expliqué au Président de l'association Sauvons Crosne.

Le Maire a rendez-vous le 23 octobre avec le promoteur afin de lui exposer clairement sa position. Cependant, la Mairie n'est pas propriétaire du foncier, et l'approbation des permis de construire répond à des réglementations. Les pouvoirs de la Municipalité demeurent donc limités.

S'agissant du projet de la rue Boileau, la zone compte des logements collectifs plutôt que des pavillons, notamment autour du jardin médiéval. Seuls quatre pavillons subsistaient, et ils ont été vendus par des propriétaires privés. Quatre nouveaux pavillons seront mis à disposition. La Mairie scrute régulièrement le bien-fondé du projet.

Pour sa part, la notion de « zone pavillonnaire » n'est plus légale dans les PLU. Pour autant, la Ville peut indiquer qu'elle souhaite préserver le tissu pavillonnaire. Elle fait mention de cette intention dans le nouveau PLU, avec de nouvelles règles portant sur l'emprise au sol, qui ne doit pas dépasser 50 %, la hauteur ou la pleine terre. Le nouveau document permet la construction de la Maison des Abeilles et la transformation en zone naturelle de Petit Bois. Il ne comporte pas d'autre modification vis-à-vis de l'existant.

Monsieur le Maire annonce que le nouveau Député lui a adressé un courrier concernant le dysfonctionnement de la circulation des bus sur le territoire. Il s'agit d'un

bon sujet, et il est souhaitable qu'il puisse faire évoluer la situation. Le Nouveau Front Populaire montrant un poids non négligeable à l'Assemblée nationale, des interrogations émergent quant à sa volonté de maintenir le seuil de 25 % de logements sociaux et de densifier les villes. Des questions pourraient être posées au Gouvernement concernant un retour à un taux plus raisonnable. Monsieur le Maire rencontrera prochainement le nouveau Député pour l'interroger à ce sujet.

La Ville est contrainte par la loi, et elle s'est concentrée sur des terrains délaissés depuis plus de dix ans pour y répondre. Si le seuil de logements sociaux était fixé à 20 %, il serait facilement atteint, car le taux pour Crosne s'établit déjà à 19 %.

Monsieur Christophe CARRERE a déjà évoqué le sujet et mentionné d'autres méthodes permettant de parvenir à 25 %. Le groupe Crosne Village Eco-Citoyen n'a jamais indiqué qu'il s'opposait à ce seuil.

Par ailleurs, le Maire pourra s'enquérir auprès du Député de ses propositions d'amélioration de la loi. Certains critères pourraient en effet y être intégrés, en particulier la superficie du territoire. La commune de Crosne étant une des plus petites du Département, avec des zones inondables et non constructibles, elle est plus impactée que d'autres, qui pourraient disposer de plus de foncier disponible.

Question N°2

Nous avons appris qu'un recours gracieux contre les délibérations du Conseil municipal du 24 juin relatives au projet de modification du Plan local d'urbanisme avait été exercé. Ce recours mentionne notamment que la rédaction de l'une de ces délibérations est juridiquement nulle.

Nous vous demandons de bien vouloir nous informer des suites que vous avez l'intention de donner à ce recours et de la position du cabinet Urballiance qui est mis en cause.

Par ailleurs, n'y a-t-il pas là une opportunité de réexaminer le contenu du projet de modification puisqu'il semblerait nécessaire, pour une question de sécurité juridique, d'adopter une nouvelle délibération dont la rédaction serait conforme au code de l'urbanisme, permettant ainsi un débat mieux éclairé sur les enjeux ?

Monsieur le Maire confirme que des transformations de pavillons en logements sociaux ont lieu lorsqu'elles sont possibles. Cependant, l'atteinte du seuil de 25 % impose la construction de plus de 300 logements, et il n'est pas possible d'en aménager plus de trois ou quatre par pavillon. Il est à espérer que le nouveau Député ait de nombreuses idées à formuler en la matière.

S'agissant du recours gracieux, des éléments de réponse ont été apportés dans le délai imparti. Le Tribunal administratif est saisi et aura pour mission de décider si elles étaient suffisantes au regard du manque prétendu d'informations.

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU a été lancée afin d'anticiper l'adoption du nouveau schéma directeur de la Région Île-de-France, le SDRIF-E, qui accentue les contraintes concernant la densification des parcelles. La Ville conserve

ainsi sa primauté. Elle a proposé le maintien de l'emprise au sol à 50 %, une hauteur de 10 mètres au maximum sur l'ensemble de la ville et des stationnements en terre pleine. Pour sa part, le SDRIF-E propose une emprise et une hauteur supérieures et des terres pleines inférieures, incitant ainsi à la densification.

Le PLU, s'il est adopté, sera donc protecteur pour Crosne. Pour autant, au regard de la taille de la commune, les problématiques d'atteinte des 25 % de logements sociaux sont prégnantes. Les opérations ont en premier lieu été lancées sur des terrains abandonnés. Lorsque des propriétaires cèdent du foncier ou le divisent, il est difficile pour la Mairie de contrer les projets. Elle s'efforce de trouver un équilibre préservant le bien-être, notamment dans les zones pavillonnaires qui constituent quasiment 70 % du territoire.

Monsieur Christophe CARRERE souligne que le groupe Crosne Village Eco-Citoyen n'a jamais appelé à découper des pavillons pour aménager des logements sociaux. En revanche, il a régulièrement préconisé de diminuer la proportion de logements privés au profit du public. La découpe des pavillons pose en effet des problèmes de circulation, de stationnement et de ramassage des ordures ménagères. Dans le cadre du Contrat de Mixité Sociale voté au début de l'année, il est parfaitement possible de suivre la préconisation du groupe Crosne Village Eco-Citoyen, de manière à éviter les 100 000 euros de pénalité annuels et d'éviter les inconnues s'agissant des possibilités à la disposition de la Préfète liées à l'arrêté de carence. La vigilance doit rester de mise.

Si des décisions sont susceptibles de porter atteinte au cadre de vie des Crosnois, il conviendra de les mobiliser et de leur permettre d'aller lui exprimer leur mécontentement. L'exemple de la rue du Château-Gaillard et de l'association qui y a été constitué montre la sensibilité particulière de la population à ce sujet. Les élus seront à ses côtés.

Monsieur le Maire recherchera dans les procès-verbaux des séances précédentes les arguments du groupe Crosne Village Eco-Citoyen allant dans le sens d'une découpe des pavillons. Il convient de proposer des solutions plutôt que de se contenter de critiquer.

Les projets en cours sont essentiellement dans le domaine public, qu'il s'agisse de logements sociaux ou intermédiaires. Les logements privés sont rares en vertu du Contrat de Mixité Sociale, mais aussi de la volonté de la Ville de sortir de l'arrêté de carence et de réduire les pénalités.

Monsieur le Maire s'entretient fréquemment avec la Préfète, et il lui rappelle constamment les contraintes auxquelles est confrontée la commune en raison de sa surface réduite, du PPRI et du classement de certaines zones. Il serait approprié qu'elles soient intégrées à la loi.

Monsieur Achour SLIMI demande que soient précisés les rôles de SNL et de Coallia. Il ne s'agit pas de bailleurs sociaux, mais d'associations d'aide au public en très grande précarité. Elles sont subventionnées par l'État pour la location de logements qu'elles mettent ensuite à disposition de ces personnes. La ligne directrice de la Municipalité

quant à ce procédé mérite d'être clarifiée. Cette politique ne peut pas aboutir à des constructions ou à des intégrations de logements sociaux dans une vue d'ensemble. En parallèle, les associations ne peuvent pas compenser le manque de logements sociaux dans la commune.

Monsieur le Maire fait état de son accord quant à cette vue d'ensemble. À la marge, ce sont de bons projets en termes d'intégration, mais l'action de Coallia et SNL ne pourra pas permettre d'atteindre les objectifs à elle seule. Ces arguments ont pourtant été émis régulièrement. Il sera nécessaire de construire pour répondre aux exigences de la loi et éviter les pénalités.

SNL et Coallia sont également des bailleurs. Les logements que gèrent ces deux associations sont intégrés dans le contingent des logements sociaux, faisant ainsi diminuer le nombre de logements nécessaires à l'atteinte du seuil. La Ville les accompagne, et SNL ne pose jamais de problème. Coallia reste également à l'écoute des remarques qui lui sont faites, et elle se montre réactive pour corriger les problèmes. Les autres bailleurs sociaux pourraient se montrer aussi réactifs pour répondre aux demandes de leurs locataires.

Le Conseil municipal se réunira de nouveau le 19 novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h15

**La Secrétaire de séance,
Madame Valérie DEHERRE**

**Vu par Nous, Michaël DAMIATI, Maire de Crosne, le 22 octobre 2024,
Conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Michaël DAMIATI, Maire de Crosne**

